

January
14-10-88

FACTURE

Le Gouvernement de la République Rwandaise
Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal doit à Monsieur NTATUNDI Maxime
la somme de: VINGT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS RWANDAIS . pour avoir réparé les
machine de bureau ci-après:

MACHINE A ECRIRE FACIT N°8128087

Démontage des coffres
Nettoyage, graissage et huilage
Réglage du chariot et échappement complet
Changement du mécanisme changement automatique
du ruban
Rémontage

3.500 Frs

Fourniture

1 Mécanisme changement automatique du ruban

1.500 Frs

MACHINE A ECRIRE FACIT N°9137914

Démontage des coffres
Nettoyage, graissage et huilage
Réglage de la corbeille et chariot
eChangement du bouton gauche
Vérification générale
Rémontage

3.500 Frs

Fourniture

1 bouton gauche

1.000 Frs

MACHINE A ECRIRE FACIT N° 92108299

Démontage des coffres
Nettoyage, graissage et huilage
Réglage du guide ruban central
Vérification générale
Rémontage

3.500 Frs

MACHINE A ECRIRE HERMES STANDARD 9 N° 8428494

Démontage des coffres
Nettoyage, graissage et huilage
Changement de l'engrainage de l'échappement
Mise au point de l'échappement du chariot
Rémontage

3.500 Frs

Fourniture

1 engrainage complet du chariot

2.500 Frs

MACHINE A ECRIRE FACIT N° 8040762

Démontage des coffres
Nettoyage, graissage et huilage
Changement du rail du chariot complet
Vérification générale

3.500 Frs

Fourniture

1 rail complet du chariot

1.500 Frs

MACHINE A ECRIRE FACIT N° 8128087

Démontage des coffres
Nettoyage, graissage et huilage
Mise au point de la corbeille et réglage
du bicolor et chagnement automatique du ruban
Rémontage

3.500 Frs

27.500 Frs

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
VINGT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS RWANDAIS.-
Pour vérification conforme des travaux

Pour réception conforme
Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal

NDAGIJIMANA Papias
Directeur Général des A.P.A.

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 18.11.88

Inscrit sous poste 33 du 2.2.9.88

Kigali, le 06.10.88
Le Directeur Général des A.P.A.

Fait à Kigali le 5/09/1988
NTATUNDI Maxime

SERVICE MINISTER

BON DE COMMANDE

N° 312/88

Budget Ordinaire Article 18.103.02 Littera 02.21FOURNISSEUR Ntaturundi Maxime A LIVRER à MINISTER

I.N.R. 1099 - 500

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix total
	<u>Réparation et entretien des machines</u>		
-	<u>Facit n° 8328087</u>		
-	<u>Facit n° 9337914</u>		
-	<u>Facit n° 92108299</u>		
-	<u>Hermes standard 9 n° 8428494</u>		
-	<u>Facit n° 8040762</u>		
-	<u>Facit n° 8328087</u>		
			<u>27.500</u>

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

03 OCT. 1988

Kigali, le

Ns disons vingt sept mille cinq cent francs rwandais

Pour accord de paiement
Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal

Total 27.500

Visa du service du budget

et du contrôle.

Le (s)us) Gestionnaire de Crédits.

fiche mod. 1 Poste No 33 du 22.9. 19 88

Avis important à nos fournisseurs

Nous rappelons à Messieurs les fournisseurs les prescriptions suivantes pour l'établissement des factures pour les fournitures effectuées aux Services du Gouvernement.

Les factures doivent :

- a) être établies en 3 exemplaires (un original et deux copies);
- b) porter toute référence utile relative à la commande. (No bon de commande, No lettre de commande);
- c) porter la mention «Arrêté à la somme de (somme en toutes lettres);
- d) être signées;
- e) indiquer le numéro du compte bancaire ou du chèque postal;
- f) être adressées aux services émetteurs du bon de commande.

Si la facture fait suite à un bon de commande celui-ci doit être annexé.

En cas de factures MULTIPLES se référant à un MEME BON DE COMMANDE, celui-ci doit être joint à la PREMIERE facture. Les factures ultérieures porteront alors la mention «à valoir sur le Bon de commande No joint à notre facture No du

Si la facture fait suite à une LETTRE DE COMMANDE, la référence de cette lettre suffit.

- Les factures ne peuvent se rapporter qu'à un SEUL Bon ou Lettre de commande.
- Les prix unitaires spécifiés dans les bons ou lettres de commande doivent être respectés.
- Les quantités facturées ne peuvent en aucun cas dépasser les quantités indiquées dans le bon ou lettre de commande :

La stricte observance des prescriptions ci-dessus facilitera et hâtera la liquidation des factures introduites.